

Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Lorsqu'une entreprise est en état de cessation des paiements, le chef d'entreprise a l'obligation de faire une déclaration auprès du tribunal (de commerce ou judiciaire) dans un délai de 45 jours. Le tribunal peut alors ouvrir une procédure de redressement judiciaire s'il existe une chance de poursuivre l'activité. La procédure de redressement judiciaire débute par une période d'observation.

La procédure de redressement judiciaire concerne aussi les sociétés. Vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

Qui peut demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

C'est le **chef d'entreprise** (entrepreneur individuel ou micro-entrepreneur) qui doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. L'endettement peut être constitué soit de dettes professionnelles uniquement, soit de dettes professionnelles et de dettes personnelles.

Cette procédure peut également être ouverte à la demande d'un créancier ou du ministère public.

À noter

Les entreprises en difficulté de moins de 20 salariés ayant un passif hors capitaux propres inférieur à 3 millions € peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'un redressement judiciaire simplifié : la [procédure de traitement de sortie de crise](#).

À quel moment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

Le chef d'entreprise doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au plus tard **dans les 45 jours** qui suivent la cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire ne peut pas être demandée lorsqu'une procédure de conciliation est en cours.

Le chef d'entreprise qui a volontairement tardé à demander l'ouverture d'un redressement judiciaire dans un délai de 45 jours peut être condamné par le tribunal à une peine d'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer une entreprise commerciale, artisanale ou agricole.

Cependant, le tribunal ne peut pas prononcer d'interdiction de gérer à l'encontre d'un entrepreneur exerçant une activité libérale réglementée. Dans ce cas, seul l'ordre professionnel (par exemple, Conseil de l'ordre des avocats, conseil de l'ordre des architectes) peut prononcer une **sanction disciplinaire**.

Comment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

La demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire se fait auprès du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire.

Le tribunal compétent dépend de la nature de l'activité et du lieu d'exercice :

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le chef d'entreprise doit remplir le **modèle de demande d'ouverture de procédure** suivant :

Il doit préciser dans ce formulaire la procédure souhaitée :

soit un redressement judiciaire si ses dettes sont uniquement professionnelles

soit une procédure de surendettement si les dettes sont uniquement personnelles

soit un redressement judiciaire et une procédure de surendettement s'il a des dettes professionnelles et des dettes personnelles

Dans tous les cas, c'est le **tribunal de commerce** qui **décide** de la procédure en fonction de la situation financière du chef d'entreprise.

Lorsque les dettes personnelles et les dettes professionnelles sont bien, le tribunal de commerce ouvre une procédure de redressement judiciaire pour traiter le passif professionnel et saisit la commission de surendettement pour le passif personnel. L'accord du chef d'entreprise est nécessaire.

Sinon, la procédure de redressement judiciaire traitera à la fois le passif professionnel et le passif personnel.

À savoir

La Banque de France met à disposition une [infographie](#) qui récapitule les différentes situations.

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

Extrait K-bis ou attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

État du passif exigible et de l'actif disponible et déclaration de cessation des paiements

Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable

État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées

État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise

S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (par exemple, une SNC), la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile

Comptes annuels du dernier exercice

Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédent la demande

Acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel avec le nom du créancier concerné et le montant de l'engagement

Demande de traitement de la situation de surendettement avec l'état détaillé des revenus et des éléments actifs et passifs du patrimoine

À noter

La situation de trésorerie, l'état chiffré des créances et des dettes, l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan et l'inventaire sommaire des biens doivent **clairement distinguer** ce qui relève du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel.

Cette demande doit être déposée ou envoyée en **2 exemplaires** au tribunal de commerce ou au tribunal des activités économiques (TAE).

En effet, depuis le **1^{er} janvier 2025**, les tribunaux de commerce de 12 villes sont remplacés par **des tribunaux des activités économiques (TAE)** pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

À noter

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

• Formulaire de demande d'ouverture d'une procédure collective pour l'entrepreneur individuel (EI)

• Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le chef d'entreprise doit remplir **le modèle de demande d'ouverture de procédure** suivant :

Il doit préciser dans ce formulaire la procédure souhaitée :

soit un redressement judiciaire si ses dettes sont uniquement professionnelles

soit une procédure de surendettement si les dettes sont uniquement personnelles

soit un redressement judiciaire et une procédure de surendettement s'il a des dettes professionnelles et des dettes personnelles

Dans tous les cas, c'est le **tribunal judiciaire** qui **décide** de la procédure en fonction de la situation financière du chef d'entreprise.

Lorsque les dettes personnelles et les dettes professionnelles sont bien , le tribunal judiciaire ouvre une procédure de redressement judiciaire pour traiter le passif professionnel et saisit la commission de surendettement pour le passif personnel.

L'accord du chef d'entreprise est nécessaire. Sinon, la procédure de redressement judiciaire traitera à la fois le passif professionnel et le passif personnel.

À savoir

La Banque de France met à disposition une infographie qui récapitule les différentes situations.

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

Attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

État du passif exigible et de l'actif disponible (complété par la liste des créances dont le paiement est poursuivi sur le patrimoine en cause) et déclaration de cessation des paiements

Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable

État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise (en distinguant ceux relevant du patrimoine professionnel et ceux relevant du patrimoine personnel). Les actes de renonciation à la protection du patrimoine personnel sont également mentionnées en précisant le nom du créancier concerné et le montant de l'engagement.

Comptes annuels du dernier exercice

Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédent la demande

Lorsque l'entreprise exerce une profession libérale réglementée ou dont le titre est protégé, désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève

Acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel avec le nom du créancier concerné et le montant de l'engagement

Demande de traitement de la situation de surendettement avec l'état détaillé des revenus et des éléments actifs et passifs du patrimoine

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être déposée au tribunal judiciaire ou au tribunal des activités économiques (TAE) .

En effet, depuis le **1^{er} janvier 2025**, les tribunaux judiciaires de 12 villes sont remplacés par **des tribunaux des activités économiques (TAE)** pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

Attention

Le tribunal judiciaire est compétent pour les professions réglementées du droit suivantes : avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers de tribunal de commerce, administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

- Formulaire de demande d'ouverture d'une procédure collective pour l'entrepreneur individuel (EI)
- Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés

Quels sont les effets du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ?

Le tribunal prononce le jugement d'ouverture du redressement judiciaire lorsqu'un plan pour sortir l'entreprise de ses difficultés paraît possible.

Le greffier du tribunal **informe l'entrepreneur** de l'ouverture de la procédure dans les 8 jours de son prononcé.

Il procède également aux formalités de publicité suivantes :

Mention au RCS pour une activité commerciale et/ou au RNE pour une activité artisanale ou libérale

Avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales bodacc.fr)

Avis dans un support habilité à recevoir des annonces légales (Shal)

Ce jugement d'ouverture a les effets suivants :

Il met en place une période d'observation qui permettra de réaliser un diagnostic de l'entreprise et de préparer un plan de redressement.

Il désigne les organes de la procédure qui vont intervenir dans la procédure : il s'agit du juge-commissaire, du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire.

1. Mise en place d'une période d'observation

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ouvre une **période d'observation** qui permet d'apprécier les chances de rétablissement.

La période d'observation dure 6 mois au maximum. Elle peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, à la demande de l'administrateur, de l'entreprise en difficulté ou du ministère public. Le ministère public peut demander un second renouvellement. La période d'observation peut donc **durer jusqu'à 18 mois**.

Cette période permet de faire un diagnostic de la situation et d'établir un bilan du patrimoine, des revenus et des dettes pour déterminer les mesures qui permettront de poursuivre l'activité.

L'administrateur judiciaire, avec l'aide de l'entreprise en difficulté, élaboré le projet de plan de redressement.

2. Désignation des intervenants à la procédure

Le tribunal désigne les différents **intervenants** à la procédure :

Juge-commissaire. Il est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure.

Mandataire judiciaire. Il représente la collectivité des créanciers et agit au nom et dans l'intérêt de ceux-ci.

Administrateur judiciaire . Il est chargé d'assister l'entrepreneur ou d'assurer seul, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise en fonction de la mission que le tribunal lui a confiée. Il établit un bilan économique et social de l'entreprise. La désignation d'un administrateur judiciaire est **obligatoire** lorsque l'entreprise a plus de 20 salariés et un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 € .

À noter

Le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire sont rémunérés par l'entreprise. Cette rémunération est fixée par un arrêté pour chacune de leurs missions (par exemple, mission d'assistance, élaboration du bilan social et économique). Elle dépend également du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Comment se déroule la période d'observation ?

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ouvre une période d'observation. À tout moment de cette période d'observation, le tribunal peut ordonner la cessation partielle de l'activité à la demande du chef d'entreprise lui-même, du mandataire judiciaire, du ministère public.

L'ouverture d'une période d'observation a des conséquences sur la situation du chef d'entreprise, des contrats en cours et des créanciers.

Situation du chef d'entreprise

Le chef d'entreprise reste en fonction pendant la période d'observation. Sa rémunération est maintenue, mais l'administrateur judiciaire peut demander au juge-commissaire de la modifier.

Il ne peut plus modifier son patrimoine professionnel si cela entraîne une diminution de l'actif professionnel. Par exemple, il ne peut pas investir dans de nouveaux équipements.

S'il s'est porté caution de l'entreprise en difficulté, il peut bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts et de l'arrêt de tout intérêt de retard ou majoration.

À savoir

En l'absence de rémunération, l'entrepreneur peut obtenir sur l'actif de l'entreprise des subsides (sommes d'argent versée à titre de secours) fixés par le juge-commissaire.

Situation des contrats en cours

L'activité de la société se poursuit pendant la période d'observation avec l'assistance de l'administrateur judiciaire qui peut être chargé de surveiller la gestion de l'entreprise ou de co-gérer l'entreprise avec le chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise continue d'exercer sur le patrimoine de l'entreprise les actes de disposition et d'administration qui ne sont pas réservés à l'administrateur judiciaire.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'entraîne pas la fin des contrats en cours. C'est l'administrateur judiciaire qui détermine les contrats dont l'exécution est maintenue et ceux qui doivent cesser :

Le **bail commercial** se poursuit en principe. Il peut être résilié à la demande du propriétaire du local si le locataire ne paie pas son loyer. L'administrateur judiciaire peut également choisir de ne pas poursuivre le bail. Dans ce cas, sa décision s'impose au propriétaire du local.

Les **contrats de travail** des salariés se poursuivent. Lorsqu'il existe un comité social et économique (CSE) dans l'entreprise, celui-ci doit désigner un représentant des salariés. Lorsque des licenciements économiques sont urgents, inévitables et indispensables, le juge peut les autoriser.

Situation des créanciers

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire affecte tous les créanciers. Les conséquences sont différentes selon que leur créance est apparue avant ou après le jugement d'ouverture.

L'ouverture du redressement judiciaire a les effets suivants :

Interdiction pour l'entreprise en difficulté de **payer toute créance antérieure au jugement d'ouverture**. En pratique, cela signifie que l'entreprise ne paie plus ses créances à partir de l'ouverture du jugement de redressement judiciaire.

Les créanciers doivent donc effectuer une déclaration de leurs créances auprès du mandataire judiciaire.

Suspension des poursuites individuelles : les créanciers qui n'ont pas poursuivi l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances avant le jugement d'ouverture ne peuvent plus le faire après. La caution ne peut pas être poursuivie pendant la période d'observation.

Arrêt du cours des intérêts (légaux, conventionnels et de retard) et majorations. Les cautionniers (personnes physiques) de l'entreprise en difficulté peuvent bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts. En revanche, les prêts supérieurs ou égaux à une année ne sont pas concernés par l'arrêt du cours des intérêts.

Déclaration de créance : les créanciers ayant une créance **antérieure** au jugement d'ouverture doivent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr).

À noter

Les créanciers doivent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr). Pour en savoir plus sur la déclaration de créance, se reporter à la fiche dédiée.

En principe, l'entreprise en difficulté ne paie pas les créances qui apparaissent après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

En pratique, les apports en trésorerie apportés après le jugement d'ouverture doivent être remboursés avant toutes les autres créances. C'est ce qu'on appelle le privilège de redressement judiciaire.

Cependant, les créances salariales font exception à cette règle et sont toujours payées en priorité.

D'autres créances sont également payées à leur échéance :

Créances nécessaires au déroulement de la procédure ou de la période d'observation (par exemple, paiement d'une livraison d'un bien nécessaire à l'activité de la société)

Contrepartie d'une prestation fournie à l'entreprise en difficulté pendant cette période (par exemple, paiement de travaux de plomberie)

Créances alimentaires

Pour favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le juge-commissaire peut également autoriser le paiement des factures des transporteurs.

Que se passe-t-il à la fin de la période d'observation ?

À la fin de la période d'observation, le tribunal prend l'une des décisions suivantes :

Clôture du redressement judiciaire

Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)

Prononcé de la liquidation judiciaire

Clôture du redressement judiciaire

Lorsque l'entreprise a les sommes suffisantes pour payer ses créanciers, le tribunal ordonne la **clôture du redressement judiciaire**. Cette situation est très rare en pratique.

Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, le tribunal met en place un **plan de continuation** (ou plan de redressement judiciaire) mettant fin à la période d'observation. Ce plan est destiné à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le paiement du passif.

Après avoir entendu les dirigeants de l'entreprise, l'administrateur, le mandataire judiciaire et les représentants du personnel, le tribunal arrête un plan de continuation de l'activité. Ce plan est établi pour une **durée qui ne peut excéder 10 ans**.

De plus, pour toute la durée du plan, le tribunal nomme un administrateur ou un mandataire chargé de veiller à la bonne exécution du plan. Sur demande du ministère public, il peut décider du remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

Le plan de redressement peut prévoir des licenciements nécessaires à la survie de l'entreprise. Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, l'administrateur met en œuvre la procédure prévue dans le code du travail dans le délai d'un mois après le jugement.

Le plan peut également prévoir l'arrêt ou la cession d'une ou de plusieurs activités.

À noter

lorsque l'entreprise en redressement judiciaire ne peut plus effectuer le versement des salaires dus à ses salariés, celui-ci est effectué par l'assurance en garantie des salaires (AGS).

Prononcé de la liquidation judiciaire

Lorsque le redressement paraît impossible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.

Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires : quelles sont les différences ?

Différences entre les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire

	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Cessation des paiements	Non	Oui	Oui
Caractère obligatoire de la procédure	Non	Oui	Oui
Initiative de la procédure	Uniquement le dirigeant	Une des personnes suivantes : Dirigeant Créancier (Urssaf par exemple) Ministère public (sur requête)	Une des personnes suivantes : Dirigeant Créancier (Urssaf par exemple) Ministère public (sur requête)
Situation de l'entreprise	Difficultés juridiques, économiques ou financières « insurmontables »	Dans les 45 jours de la cessation des paiements	Dans les 45 jours de la cessation de ses paiements
Organes de la procédure nommés par le tribunal	Mandataire judiciaire : il représente les créanciers Administrateur judiciaire : il surveille ou assiste l'entreprise dans sa gestion. Juge-commissaire : il veille à la protection des intérêts en présence et au déroulement rapide de la procédure.	Administrateur judiciaire : il surveille ou assiste l'entreprise dans sa gestion. Juge-commissaire : il veille à la protection des intérêts en présence et au déroulement rapide de la procédure.	Liquidateur : il est chargé de vérifier les créances, de vendre les actifs et de procéder aux licenciements. Juge-commissaire : il veille à la protection des intérêts en présence et au déroulement rapide de la procédure.
Durée de la période d'observation	12 mois maximum	18 mois maximum	Pas de période d'observation
Coût	Honoraires du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire à la charge de l'entreprise . Ils dépendent du chiffre d'affaires de l'entreprise et du nombre de salariés. Frais de greffe	Honoraires du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire à la charge de l'entreprise . Ils dépendent du chiffre d'affaires de l'entreprise et du nombre de salariés. Frais de greffe	Honoraires du liquidateur pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations.

Sauvegarde

Redressement judiciaire Liquidation judiciaire

Arrêt immédiat de l'activité (maintien parfois autorisé pour le tribunal pour 6 mois maximum)

: Dirigeant perd son pouvoir de direction au profit du liquidateur.

Fin des contrats de travail

Interdiction des poursuites contre l'entreprise pour des sommes dues et non remboursées

Arrêt du cours des intérêts (légaux, conventionnels et de retard) et majorations, sauf pour les prêts supérieurs ou égaux à 1 an.

Conséquences du jugement d'ouverture

Arrêt des paiements
Interdiction des poursuites individuelles : les créanciers qui n'ont pas poursuivi l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances avant le jugement d'ouverture ne peuvent plus le faire après.
Arrêt du cours des intérêts (légaux, conventionnels et de retard) et majorations, sauf pour les prêts supérieurs ou égaux à 1 an.

Arrêt des paiements

Interdiction des poursuites individuelles les créanciers qui n'ont pas poursuivi l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances avant le jugement d'ouverture ne peuvent plus le faire après.

Arrêt du cours des intérêts (légaux, conventionnels et de retard) et majorations, sauf pour les prêts supérieurs ou égaux à 1 an.

Objectifs

Faciliter la réorganisation de l'entreprise
 Permettre la poursuite de l'activité économique
 Maintenir l'emploi
 Apurement du passif

Permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise
 Maintenir l'emploi
 Apurement du passif

Fermer l'entreprise
 Rembourser les créanciers

Fin de la période d'observation

La période d'observation se termine de l'une des façons suivantes :
Clôture de la sauvegarde car amélioration de la situation de l'entreprise au cours de la période d'observation (rare en pratique)
Adoption d'un plan de sauvegarde pour 10 ans maximum qui met fin à la période d'observation.
Redressement ou liquidation judiciaire si pas de possibilité pour l'entreprise d'être sauvegardée

La période d'observation se termine de l'une des façons suivantes :
Clôture du redressement judiciaire si l'entreprise a remboursé tous ses créanciers (très rare en pratique)
Adoption d'un plan de continuation pour 10 ans maximum. Le plan peut prévoir la cession d'une ou de plusieurs activités.
Liquidation judiciaire si le redressement est impossible

À la fin des opérations de liquidation, le tribunal prononce l'un des jugements suivants :
Clôture de la liquidation pour extinction du passif lorsque le liquidateur a pu rembourser tous les créanciers (très rare en pratique)
Clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs lorsque l'entreprise n'a plus assez d'argent pour rembourser l'ensemble des créanciers.

Attention

La procédure de traitement de sortie de crise, la procédure de sauvegarde accélérée et la liquidation judiciaire simplifiée ne sont pas traitées dans ce tableau.

4- Traiter les difficultés avec l'aide du tribunal**Avant la cessation des paiements**

Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Procédure de sauvegarde d'une société

Procédure de sauvegarde accélérée

Déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)

Après la cessation des paiements

Procédure de traitement de sortie de crise

Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Redressement judiciaire d'une société

Questions –
Réponses

- Quelle est la différence entre l'actif et le passif d'une entreprise ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Procédure de traitement de sortie de crise](#)
- [Rétablissement professionnel d'un entrepreneur individuel](#)
- [Procédure de conciliation](#)
- [Déclaration de cessation des paiements \(dépôt de bilan\)](#)
- [Déclarer ses créances envers un partenaire commercial en procédure collective](#)
- [Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel \(y compris micro-entrepreneur\)](#)
- [Liquidation judiciaire d'une société](#)
- [Séparation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel \(y compris du micro-entrepreneur\)](#)
- [Redressement judiciaire d'une société](#)

Pour en savoir plus

- [Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques](#)
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre
- [Traitements de l'endettement de l'entrepreneur individuel](#)
Source : Banque de France
- [Foire aux questions : traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel](#)
Source : Direction générale des entreprises (DGE)
- [Modèle d'acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel](#)
Source : Legifrance
- [Faire face à des difficultés financières ou à des dettes](#)
Source : Banque de France

Services en ligne

- [Formulaire de demande d'ouverture d'une procédure collective pour l'entrepreneur individuel \(EI\)](#)
Modèle de document
- [Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés](#)
Simulateur
- [Tribunal digital](#)
Téléservice
- [Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales \(bodacc.fr\)](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Code de commerce : articles L622-3 à L622-9 \(à l'exception de l'article L. 622-6-1\)](#)
Dispositions de la procédure de sauvegarde applicables au redressement judiciaire
- [Code de commerce : articles L622-13 à L622-33](#)
Effets de l'ouverture du redressement judiciaire
- [Code de commerce : article R.626-52](#)
Seuils pour les classes de parties affectées
- [Code de commerce : articles L631-1 à L631-22](#)
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire
- [Code de commerce : articles R631-1 à R631-43](#)
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire
- [Code de commerce : articles L681-1 à L681-4](#)
Entrepreneur individuel et procédure collective
- [Code de commerce : articles A663-4 à A663-13](#)
Rémunération de l'administrateur judiciaire
- [Code de commerce : articles A663-18 à A663-29](#)
Rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur judiciaire
- [Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 sur l'orientation et la programmation du ministère de la justice](#)
Article 23 sur l'expérimentation des TAE
- [Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques](#)
Liste des 12 tribunaux des activités économiques



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)